

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 29 juin 2020

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, ~~Déborah Schoenmaeckers~~, Patrick Van Dammme,
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 02 juin 2020 - Approbation
20200629/1

SERVICE FINANCES

Ref. (2) Finances - Désaffectation et réaffectation du fonds de
20200629/2 réserve extraordinaire - Approbation

Ref. (3) Finances - Désaffectation et réaffectation soldes de
20200629/3 subventions - Approbation

Ref. (4) Finances - Modification budgétaire n° 1/2020 - Services
20200629/4 ordinaire et extraordinaire - Approbation

Ref. (5) Finances - Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la
20200629/5 crise sanitaire du Covid-19 - Approbation

Ref. (6) FINANCES - Comptes annuels 2019 - Arrêt - Approbation
20200629/6

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Ref. (7) RCA - Rapport annuel - Rapport d'activités - Prise d'acte -
20200629/7 Approbation

SECRETARIAT GENERAL

- Ref. (8) Service secrétariat général - inBW - Assemblée générale 02
20200629/8 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.
- Ref. (9) Service secrétariat général - IPFBW - Assemblée générale
20200629/9 08 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.
- Ref. (10) Service secrétariat général - Imio - Assemblée générale 03
20200629/10 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.
- Ref. (11) Service secrétariat général - Subventionnement des
20200629/11 communes du Brabant Wallon - Appels à projet 2020 -
Ratification.

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

- Ref. (12) Services extérieurs - Bibliothèque communale "Will" -
20200629/12 Nouveau règlement d'ordre intérieur - Approbation

SERVICE TRAVAUX

- Ref. (13) Service travaux - Achat d'une grue - 5 tonnes - Approbation
20200629/13 des conditions et du mode de passation du marché
- Ref. (14) Service travaux - Exhumation parcelle au cimetière -
20200629/14 Approbation des conditions et du mode de passation du
marché
- Ref. (15) Service travaux - Achat d'un broyeur - Approbation des
20200629/15 mode et conditions de passation du marché.
- Ref. (16) Service travaux - Achat d'une camionnette à hayon -
20200629/16 Approbation des conditions et du mode de passation.
- Ref. (17) Service travaux - Rue de la Grotte - Auteur de projet -
20200629/17 Approbation des mode et conditions de passation du
marché.
- Ref. (18) Service travaux - Fourniture et pose d'une nouvelle
20200629/18 chaudière au bâtiment du club de football - Approbation des
modes et conditions de passation du marché.
- Ref. (19) Service travaux - Déclassement d'un broyeur et d'une
20200629/19 camionnette - Ratification.

- Ref. (20) Service travaux - Dépenses hors crédits budgétaires (bus communal et ascenseur) - Ratification.
20200629/20
- Ref. (21) Service travaux – Commune d’Overijse – Demande de prise en charge d’une partie du montant des travaux de réfection de voirie - Hoeilaartsesteenweg (partie située entre Koninginnelaan et Jozef Kumpsstraat) – Approbation sur la dépense.
20200629/21
- Ref. (22) PIC - Rue Florian Lelièvre/Etang - Aménagement de la voirie en "zone résidentielle de rencontre" (zone 20) - Approbation des conditions et du mode de passation.
20200629/22

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

- Ref. (23) Cadre de vie - Subvention pour la prévention des déchets
20200629/23 2020 - Dossier 2017.032

CADRE DE VIE - URBANISME

- Ref. (24) Cadre de vie - Conception et construction de 2 logements de transit Av. Justice Broquet - Mode et conditions de passation du marché de travaux - Approbation - Dossier 2020.102
20200629/24

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

- Ref. (25) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modification - Conteneurs à puce/Rixensart - Exploitation de terrasses et jardins privés - Approbation
20200629/25

SECRETARIAT GENERAL

- Ref. (26) Question d'actualité.
20200629/26
- Ref. (27) Point en urgence - Service travaux - Réfection trottoir rue du Brésil - Approbation des conditions et du mode de passation
20200629/27

SERVICE TRAVAUX

- Ref. (28) Service travaux - Réfection trottoir rue du Brésil - Approbation des conditions et du mode de passation.
20200629/28

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT GENERAL****(1) Procès-verbal de la séance du 02 juin 2020 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. le procès verbal de la séance du 02 juin 2020 est approuvé tacitement.

SERVICE FINANCES**(2) Finances - Désaffectation et réaffectation du fonds de réserve extraordinaire - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 02.08.1990 portant sur le nouveau règlement de la comptabilité communale;

Considérant la liste détaillée des excédents du Fonds de réserve extraordinaire constitués aux exercices antérieurs, excédents qui resteront désormais non utilisés et qui se chiffrent à un total de **10.038,57 €** ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter ces excédents et de réaffecter le montant total de **10.038,57 €** au boni du service extraordinaire;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 04 juin 2020;

Vu l'avis favorable remis par celui-ci en date du **04/06/2020**

Décide à l'unanimité :

Article 1. De désaffecter un montant de **10.038,57 €** ci-après détaillé résultant de l'excédent du fonds de réserve extraordinaire, constitué aux exercices antérieurs

Articles	Libellés	n° dossier	A désaffecter
104/741-51/2018	Mobilier bureau Mc	20180004	985,42

42103/731-60/2018	Hono & amélioration Place communale (espace convivialité)	20180074	530,00
421/732-60/2016	Hono s/travaux Rouge Cloître 2017-2018	20160075	500,00
421/735-60/2016	Entretien extra accessoires de voirie	20160013	79,31
421/743-51/2016	Vélos électriques	20160069	26,36
42602/732-60/2016	Hono s/travaux éclairage PIC 2017-2018	20160071	3.967,07
70001/724-60/2018	Maintenance extra bâtiment Ecole du centre	20180026	1.056,64
70001/725-60/2018	Equip/main s/terrain Ecole du centre	20180027	117,71
877/732-0/2017	Hono IBW s/travaux collecteur Grand etang	20170065	2.001,44
878/725-60/2017	Equip et maintenance extra s/terrain cimetièrè	20170068	774,62
			10.038,57

Article 2. De réaffecter le susdit montant au boni du service extraordinaire.

Article 3. D'utiliser ce boni pour financer certaines dépenses d'investissements futurs

Article 4. De transmettre la présente décision :

- Au service Finances (1ex)
- A la Directrice financière (1ex)

(3) Finances - Désaffectation et réaffectation soldes de subventions - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour divers investissements, les parts subsidiées ont été payées par avances sur fonds propres;

Considérant que les subventions promises pour ces investissements ont été versées à la caisse communale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de récupérer ces avances ;

Considérant le tableau figurant ci-après et reprenant le détail de ces investissements ainsi que le montants des avances à récupérer ;

Articles	Libellés	n° dossier	A désaffecter
42101/741-52/2018	Équipement de voirie	20180020	3.763,40
421/743-51/2016	Vélos électriques	20160069	308,00
70001/724-60/2018	Maintenance extra bâtiment École du centre	20180026	1.680,00
76401/724-60/2019	Équipement & maintenance extra Bâtiments sportifs	20190048	0,68
84401/724-60/2017	Maintenance bâtiment Tiffins	20170059	345,23
			6.097,31

Vu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 4/6/2020

Vu l'avis favorable remis par celui-ci en date du 04/06/2020

Décide à l'unanimité :

Article 1. De désaffecter le solde des subventions perçues comme précisé ci avant, en vue de récupérer les fonds avancés soit un montant total de **6.097,31€**

Article 2. D'affecter le boni ainsi obtenu aux financements de futures dépenses d'investissements du

service extraordinaire

Article 3. De transmettre la présente décision :

- Au service Finances
- A la Directrice financière

(4) Finances - Modification budgétaire n°1/2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 10/6/2020 faite par le Collège communal au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 10/6/2020 libellé comme suit :

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 §1er^{3°-4°} et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avis n° Avis n°15/2020

Projet de décision : FINANCES – Modification budgétaire SO/SE n°1/2020 – Approbation

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 10/06/2020

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 10/06/2020

Dossier émanant du Service : FINANCES

Document(s) présent(s) au dossier : Cahier de la MB + annexes

Incidence financière :

Cette modification au budget 2020 a été élaborée en tenant compte de la situation COVID19 et surtout de l'impact financier de la crise, impact immédiat mais aussi à anticiper. Plusieurs réunions de collaboration avec le Collège ont été nécessaires afin d'ajuster les crédits à la réalité de la situation tout en tenant compte des crédits à adapter après quelques mois de fonctionnement communal. Cette Mb se veut réaliste et juste, aussi elle intègre les résultats budgétaires du compte 2019.

La balance globale ordinaire est la suivante :

	Recettes	Dépenses	Solde
<i>Budget Initial</i>	12.552.237,62	12.456.212,45	96.025,17
Augmentation	769.025,99	337.073,63	431.952,36
Diminution	189.679,18	286.312,19	96.633,01
Résultat	13.131.584,43	12.506.973,89	624.610,54

Le résultat à l'exercice propre est **107.760,61 euros**.

A épingleur pour cette MB ordinaire :

1. Prélèvement en dépense pour le FRE en diminution suite à l'ajustement de financement du SE par fonds propres

2. Articles de dépenses COVID19 sous référence 119 ont été créés sur demande de la Région wallonne pour cibler les dépenses/recettes liées à la crise sanitaire sur l'exercice 2020. Il s'agit de 100119/124-48 : frais techniques à prévoir en soutien à la crise de 100.000 euros, 802119/124-02 : tous frais engagés pour le respect de la santé publique de 40.000 euros et 871119/124-02 : frais liés aux achats et frais de confections des masques pour 45.000 euros contrebalancé par une recette au 871119/465-48 : subside de la Région wallonne de 14.686 euros.

3. Divers dépenses sont adaptées suite à la situation COVID19 et aux efforts fournis par les divers services.

4. L'article de dépense 521/123-48 qui prévoyait un crédit de 2.500 euros pour les commerces en BI est augmenté de 7.500 euros suite aux projets d'aides complémentaires à prévoir en soutien après crise et le 521/124-48 est créé pour 40.000 euros pour des aides plus techniques au commerce local.

5. Le résultat budgétaire du compte 2019 est injecté et augmente les recettes globales de 715.669,40 euros.

6. Afin de répondre aux recommandations de la Circulaire du 06/04/2020 relative à la compensation fiscale proposée par la Région wallonne aux communes qui allègent leur recette fiscale, les recettes en 040 (taxes et redevances) ont été revues. Notamment la redevance sur les places de marchés, seul le 1er trimestre est dû, la redevance est suspendue jusqu'au 31/12/2020 et la taxe sur les activités foraines est supprimée pour 2020. Deux délibérations sont établies pour le conseil pour la redevance, elle a été approuvée le 02/06/2020 et pour les forains, elle le sera au 29/06/2020. Une recette attendue est inscrite en 04050/465-48 pour la compensation de ces pertes fiscales

7. Les autres diminutions de recettes au 040 sont dues à la réalité de la situation vécue pendant le COVID19.

8. En crèche au 84401/161-01, l'intervention des parents est diminuée de 60.000 euros suite à la présence réduite des enfants pendant la crise.

9. Un article récupération des frais engendrés pour gérer la situation sanitaire est prévu avec une recette de 8.000 euros en anticipation d'aides complémentaires qui pourraient nous être octroyées par diverses autorités.

Au service extraordinaire, la balance globale se présente comme-suit :

		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>Budget Initial</i>		2.258.796,87	2.258.796,87	0
Augmentation	241.647,70	241.647,70	0	
Diminution		250.000,00	250.000,00	0
<i>Résultat</i>	2.250.444,57	2.250.444,57	0	

Les investissements prévus ont été réadaptés aux engagements à réaliser avant le 31/12/2020.

Avis positif

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

À l'unanimité des membres présents

pour le service ordinaire par 18 oui,

pour le service extraordinaire par 18 oui,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.374.823,53	938.500,00
Dépenses exercice proprement dit	11.267.062,92	2.201.796,87
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 107.760,61	MALI -1.263.296,87
Recettes exercices antérieurs	1.756.760,90	8.647,70
Dépenses exercices antérieurs	380.745,97	40.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.303.296,87

Prélèvements en dépenses	859.165,00	8.647,70
Recettes globales	13.131.584,43	2.250.444,57
Dépenses globales	12.506.973,89	2.250.444,57
Boni global	624.610,54	0

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- à la directrice financière

(5) Finances - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 163, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que "Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires";

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, n°6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n°7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centre publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège provincial et n°9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale par le bureau permanent;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés

royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de La Hulpe est particulièrement visé le secteur suivant : des forains;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances;

Vu la délibération du Conseil communal approuvé le 23 octobre 2019 au règlement redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique;

Vu que selon l'article 2§2 de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, les décisions du Collège communal adoptées en exécution de l'article 1er peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération suivante :

- La délibération du Conseil communal approuvée le 23 octobre 2019 établissant, la redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

De réduire 5.000,00 € de la redevance établie, pour l'exercice 2020, par la délibération du Conseil communal approuvée le 23 octobre 2019.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely
- Aux services extérieurs, Mme Magali Allegretti
- e-Tutelle
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(6) FINANCES - Comptes annuels 2019 - Arrêt - Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 11 février 2019 arrêtant le budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2019 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 28 février 2019 approuvant le budget communal pour

l'exercice 2019 ;

Vu la Délibération du Conseil communal du *04 juillet 2019* arrêtant la première modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2019 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 30 juillet 2019 approuvant la première modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2019 ;

Vu la Délibération du Conseil communal du *23 octobre 2019* arrêtant la seconde modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2019 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du *25 novembre 2019* approuvant la seconde modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2019 ;

Attendu l'ensemble des recettes et des dépenses à rattacher à l'exercice comptable 2019 et les opérations de clôture du dit exercice ;

Attendu que le projet de compte 2019 a été établi par la Directrice financière ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la délibération de Collège communal du 17 juin 2020 proposant au Conseil communal d'arrêter le compte de l'exercice 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu l'exposé de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Pour le bilan :

TOTAL DE L'ACTIF : 44.111.451,13 TOTAL DU PASSIF : 44.111.451,13

Pour le compte de résultats :

Charges		Produits	
Charges courantes	10.353.145,51	Produits courants	11.050.588,42
Boni courant	697.442,91	Mali courant	

Total des charges d'exploitation	11.883.568,08	Total des produits d'exploitation	12.110.907,17
Boni d'exploitation	227.339,09	Mali d'exploitation	
Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves	1.692.656,13	Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves	1.386.930,85
Boni exceptionnel		Mali exceptionnel	305.725,28
Total des charges	13.576.224,21	Total des produits	13.497.838,02
Boni de l'exercice		Mali de l'exercice	78.386,19

Pour le tableau de synthèse :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	12.977.358,68	4.551.514,04	17.528.872,72
- Non-Valeurs	14.455,82	0,00	14.455,82
= Droits constatés net	12.962.902,86	4.551.514,04	17.514.416,90
- Engagements	11.209.169,48	4.542.866,34	15.752.035,82
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.753.733,38	8.647,70	1.762.381,08
Droits constatés	12.977.358,68	4.551.514,04	17.528.872,72
- Non-Valeurs	14.455,82	0,00	14.455,82
= Droits constatés net	12.962.902,86	4.551.514,04	17.514.416,90
- Engagements	10.942.202,20	2.645.705,34	13.587.907,54

Imputation	0,88	29	6,17
s			
= Résultat	2.020.701,	1.905.808,	3.926.510,
comptable	98	75	73
de			
l'exercice			
Engagements	11.209.164,542.866,	15.752.03	
nts	9,48	34	5,82
-	10.942.202.645.705,	13.587.90	
Imputation	0,88	29	6,17
s			
=	266.968,6	1.897.161,	2.164.129,
Engagements	0	05	65
nts à			
reporter			
de			
l'exercice			

Art. 2

De transmettre la présente délibération, le compte 2019 et ses annexes,

- Aux autorités de tutelle pour approbation,
- Au service des Finances et à la Directrice financière.

DIRECTEUR GÉNÉRAL**(7) RCA - Rapport annuel - Rapport d'activités - Prise d'acte - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale spécialement l'article 1231-9;

Vu les statuts administratifs de la RCA spécialement l'article 6;

Vu le rapport du commissaire réviseur;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: de prendre connaissance du rapport annuel et du rapport d'activités

Article 2: d'approuver le bilan et le compte de résultats 2019

Article 3: Copie DF, RCA

SECRETARIAT GENERAL**(8) Service secrétariat général - inBW - Assemblée générale 02 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.****Le Conseil communal,**

Considérant que la commune de La Hulpe est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 par convocation datée du 10 juin 2020;

Considérant que la représentation de la Commune de La Hulpe à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance ;

Considérant que la Commune de La Hulpe qui ne souhaite pas être physiquement représentée transmet sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Dans ce cas, la délibération mentionne expressément le mandat impératif et que l'associé ne se sera représenté par aucun délégué ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune de La Hulpe souhaite être présente, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués présents n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Décide à l'unanimité:

Article 1: Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale:

Voix pour Voix contre Abstentions

2.	Modification de la composition du Conseil d'administration	18
3.	Rémunération des administrateurs	18
4.	Rapports d'activités et de gestion 2019	18
5.	Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats	18
6.	Décharge aux administrateurs	18
7.	Décharge au réviseur	18
9.	Approbation du procès-verbal de séance	18

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3: de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.
- Au service secrétariat général

(9) Service secrétariat général - IPFBW - Assemblée générale 08 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Le conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums — présence et vote conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon 11 0 32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

Décide à l'unanimité:

Article 1: Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n 0 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 de l'intercommunale IPFBW :

Point 1 Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

- Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2019 ;

- Approbation de ta proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2019 à, 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Point 3 — Rapport du réviseur

Point 4 — Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération

Point 5 — Décharge à donner aux administrateurs à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Point 6 — Décharge à donner au réviseur à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Point 7 — Recommandation du Comité de rémunération 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Article 2: La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale sus visée et service secrétariat générale de la commune.

(10) Service secrétariat général - Imio - Assemblée générale 03 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 03 septembre 2020 par lettre datée du 15 mai 2020;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de La Hulpe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 03 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour AG Ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial;

Après en avoir délibéré,

Décide

par 17 voix pour, voix 0 contre et 1 abstention,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 3 septembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO et au service secrétariat général.

(11) Service secrétariat général - Subventionnement des communes du Brabant Wallon - Appels à projet 2020 - Ratification.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les appels à projets lancés par la Province du Brabant wallon pour l'année 2020;

Vu les dossiers de candidature présentés par les agents communaux au Collège communal en date des 03 et 17 juin 2020;

Vu le choix du Collège Communal de présenter les projets repris ci-dessous;

Attendu que les dossiers de candidatures devaient initialement être remis à la Province du Brabant wallon pour le 30 avril 2020, repoussé à cause de la crise sanitaire au 31 mai 2020 et ensuite au 30 juin 2020 ;

Attendu que les dépenses et les recettes des appels à projets doivent être prévus en prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De ratifier les dossiers de candidature suivants:

- Services Extérieurs - Appel à projet de la Province du Brabant wallon 2020 relatif à la mise en conformité des milieux d'accueil - Crèche "Les Tiffins" - Approbation

- Services Extérieurs - Appel à projet de la Province du BW - Services d'accueillant(e)s conventionné(e)s du Brabant wallon
- Affaires générales - Appels à projets Province Brabant wallon 2020 - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Les fêtes de Noël - Approbation
- Affaires générales - Appels à projets Province Brabant wallon 2020 - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Schéma communal de développement commercial - Approbation
- Service travaux - Appel à projets "Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap" - Approbation.

Article 2. De prévoir le montant de ces investissements et de ces recettes en modification budgétaire;

Article 3. De transmettre la présente décision:

- à la Directrice financière;
- au Service Finances (Mme Romal);
- aux services ayant introduits un dossier;
- à la Province du Brabant wallon.

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(12) Services extérieurs - Bibliothèque communale "Will" - Nouveau règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Considérant que l'actuel règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale "Will" a été déclaré obsolète par le Service des finances de l'Administration communale de La Hulpe ;

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance (subsidée) de la bibliothèque communale "Will" de La Hulpe a été jugée recevable par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale "Will" doit refléter l'actualité des espaces et des services annoncés dans ladite demande ;

Considérant que ce règlement contient les limites d'exploitation de ces espaces et de ces services ;

Considérant que ce règlement fixe les tarifs relatifs à l'utilisation par le public de ces espaces et de

ces services ;

Considérant que Madame Valérie Leonard, Directrice financière, a émis en date du 26 mai 2020 un avis positif quant au nouveau règlement, que celui-ci ne doit pas être transmis à la tutelle ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le nouveau règlement de la bibliothèque communale de La Hulpe et son entrée en vigueur le lundi 7 septembre 2020.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Mme F. Hanon (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- Mme V. Leonard (1 ex.) ;
- Mme V. Degossely (1 ex.).

SERVICE TRAVAUX

(13) Service travaux - Achat d'une grue - 5 tonnes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020284 relatif au marché "Achat d'une grue - 5 tonnes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA, ou 85.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget initial en MB1/2020 – projet 20200022 – article n°421/744-51 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2020, un avis de légalité N°17/2020 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 juin 2020 ;

Décide :

Par 17 oui et 1 abstention (M. Horn)

- Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2020284 et le montant estimé du marché "Achat d'une grue - 5 tonnes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA, ou 85.000,00 € TVA comprise.
- Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au est inscrit au budget initial en MB1/2020 – projet 20200022 – article n°421/744-51 ;
- Article 4.** De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(14) Service travaux - Exhumation parcelle au cimetière - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020286 relatif au marché "Exhumation parcelle au cimetière" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA, ou 45.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/725-60 (projet 20200061);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n°1;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2020, un avis de légalité N°19/2020 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 juin 2020 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020286 et le montant estimé du marché "Exhumation parcelle au cimetière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA, ou 45.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit est inscrit à l'article 878/725-60 (projet 20200061);

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire n°1

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(15) Service travaux - Achat d'un broyeur - Approbation des mode et conditions de passation du marché.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020285 relatif au marché "Achat d'un broyeur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,73 € hors TVA, ou 33.000,00 €

TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article n°421/744-51;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2020, un avis de légalité N°18/2020 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2020 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020285 et le montant estimé du marché "Achat d'un broyeur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,73 € hors TVA, ou 33.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'article n°421/744-51;

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(16) Service travaux - Achat d'une camionnette à hayon - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020289 relatif au marché "Achat d'une camionnette à hayon" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA, ou 55.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget initial et en MB1/2020 à l'article n°421/743-52 (projet 20200021);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2020, un avis de légalité N°16/2020 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 juin 2020 ;

Décide :

Par 17 oui et 1 abstention (M. Horn)

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020289 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette à hayon", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA, ou 55.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget initial et en MB1/2020 à l'article n°421/743-52 (projet 20200021);

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(17) Service travaux - Rue de la Grotte - Auteur de projet - Approbation des mode et conditions de passation du marché.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020288 relatif au marché "Rue de la Grotte - Auteur de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le projet PIC 2019 - 2021 de la commune ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA, ou 20.000,00 €

TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article n°421/05731-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide :

Par 16 oui et 2 abstentions (M. Horn et Mme Wagschal)

- Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2020288 et le montant estimé du marché "Rue de la Grotte - Auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA, ou 20.000,00 € TVA comprise.
- Article 2.** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'article n°421/05731-60
- Article 4.** De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(18) Service travaux - Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière au bâtiment du club de football - Approbation des modes et conditions de passation du marché.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020287 relatif au marché "Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière au bâtiment du club de football" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA, ou 25.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article n°764/01724-60;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020287 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière au bâtiment du club de football", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA, ou 25.000 € TVA comprise.

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'article n°764/01724-60;

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(19) Service travaux - Déclassement d'un broyeur et d'une camionnette - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 donnant un accord de principe quant au déclassement du matériel suivant :

- broyeur-Type : TV150 - numéro de série : 15098132
- camionnette VW immatriculée CHL 404 - châssis numéro : wv1zzz70z2h104998/86 - Motif : corrosion et déformation importantes du châssis.

Considérant que le matériel susvisé est devenu vétuste et encombrant;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de déclasser le matériel susvisé ;

Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre connaissance et de ratifier la délibération susmentionnée du 20 avril 2020

Article 2. De procéder au déclassement définitif du matériel suivant :

broyeur-Type : TV150 - numéro de série : 15098132

camionnette VW immatriculée CHL 404 - châssis numéro : wv1zzz70z2h104998/86 - Motif : corrosion et déformation importantes du châssis.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;

- au service travaux

(20) Service travaux - Dépenses hors crédits budgétaires (bus communal et ascenseur) - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu les délibérations du Collège communal du 05 février 2020 et du 17 juin 2020 relatives à l'engagement hors crédit budgétaire des dépenses pour les travaux de réparation du bus communal et de la remise en état de l'ascenseur sis rue des Combattants 59 – Maison communale ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

Article 1 De prendre connaissance et de ratifier les délibérations susmentionnées du 05 février 2020 et du 17 juin 2020

Article 2. De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier et au service Travaux.

(21) Service travaux – Commune d'Overijse – Demande de prise en charge d'une partie du montant des travaux de réfection de voirie - Hoeilaartsesteenweg (partie située entre Koninginnelaan et Jozef Kumpsstraat) – Approbation sur la dépense.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Overijse datée du 20 décembre 2016 approuvant le cahier des charges relatif au marché cadre de travaux intitulé «**asphaltage de voirie : 2017-2018-2019** » dont l'estimation s'élève à 619 239,30 € HTVA soit 749 279,55 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal d'Overijse datée du 27 juin 2017 relative à l'attribution du marché à la société Deckx ;

Considérant que la Commune d'Overijse souhaite procéder à la réalisation de travaux d'asphaltage sur la Hoeilaartsesteenweg (partie située entre Koninginnelaan et Jozef Kumpsstraat) dont la moitié de la voirie se situe sur le territoire communal de La Hulpe ;

Considérant que la Commune d'Overijse souhaite partager les coûts liés aux travaux

susvisés avec la Commune de La Hulpe, dont le montant des travaux sont estimés à 61.997,79 € HTVA soit 75.017,33 € TVAC ;

Considérant que la voirie est dans un mauvais état ;

Considérant que le Collège communal de La Hulpe en sa séance du 24 juillet 2019 a marqué son accord de principe sur la demande de prise en charge d'une partie du montant des travaux ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'approuver la dépense liée aux travaux susvisés au montant de 37.508,66 TVAC (soit 50 % du montant total des travaux) ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/735-60 (projet 2020/0017);

Considérant l'avis de légalité positif du directeur financier daté du 8 juin 2020;

DECIDE

Par 15 oui et 3 abstentions (MM. Huart M., E. Pecher, Saelens C) _

Article 1 er : D'approuver la dépense au montant de 37.508,66 TVAC (soit 50 % du montant total des travaux) relative aux travaux d'asphaltage sur la Hoeilaartsesteenweg (partie située entre Koninginnelaan et Jozef Kumpsstraat) dont la moitié de la voirie se situe sur le territoire communal de La Hulpe.

Article 2 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 42101/735-60 (projet 2020/0017).

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au service finances et à la commune d'Overijse.

(22) PIC - Rue Florian Lelièvre/Etang - Aménagement de la voirie en "zone résidentielle de rencontre" (zone 20) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Président suspend la séance de 20 minutes, celle-ci reprend à 23h10'

Le Conseil communal

Décide de reporter le point.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(23) Cadre de vie - Subvention pour la prévention des déchets 2020 - Dossier 2017.032

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'accord du Collège communal du 15 avril 2020 sur le projet zéro déchet 2020 ;

Considérant que ce projet comprend l'introduction d'une demande de subsides "prévention des

déchets" pour 2020 ;

Considérant le montant de la subvention : 0,80 cents par habitant ;

Considérant que l'AGW du 17 juillet 2008 a été modifié le 18 juillet 2019 afin de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside ;

Considérant que les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020 et s'appliquent aux actions subsidiées mises en œuvre à partir de cette date ;

Considérant qu'une majoration de 50 cents par habitant et par an est octroyée pour les actions locales **lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet**, dans ce cas, le subside maximum pour ces actions passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Considérant que la Commune de La Hulpe est une commune zéro déchet depuis 2017 ;

Considérant que la demande de la Commune de La Hulpe est introduite pour 2020 auprès de la Wallonie;

Considérant que ce plan devra être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant que le comité de pilotage du projet été créé en 2017;

Considérant que le projet doit comprendre une éco-team;

Considérant que celle-ci a été créée à l'école communale Les Colibris à l'initiative de la Directrice Madame Laurence Bertrand, membre du comité de pilotage et se compose de la directrice et de 3 institutrices des classes de 3ème primaire pour l'année scolaire 2020/2021;

Décide à l'unanimité :

Article 1. de ratifier l'ensemble de la démarche zéro déchet pour 2020.

Article 2. de charger le service cadre de vie de la mise en oeuvre du projet.

Article 3. de transmettre copie de la présente à l'office wallon des déchets.

CADRE DE VIE - URBANISME

(24) Cadre de vie - Conception et construction de 2 logements de transit Av. Justice Broquet - Mode et conditions de passation du marché de travaux - Approbation - Dossier 2020.102

Le Conseil Communal

Le point est retiré.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(25) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modification - Conteneurs à puce/Rixensart - Exploitation de terrasses et jardins privés - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le règlement général de police administrative ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant qu'un règlement commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart est entré en vigueur le 1er janvier 2011;

Considérant les modifications qui y ont été apportées par décisions du Conseil communal de Lasne en date du 26 mai 2015, du Conseil communal de la Hulpe en date du 27 avril 2015 et du Conseil communal de Rixensart en date du 29 avril 2015 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les modifications apportées en séance du Conseil communal de La Hulpe le 17 octobre 2017, le 04 juin 2018, le 03 octobre 2018;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Rixensart en séance du 25 mai 2019 d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1er février 2020 ;

Considérant que pour le passage aux poubelles à puces, des adaptations seront apportées aux articles I.3.23,10°, I.3.29, §5, I.3.30, §1er, I.3.36, I.3.44, §4 du Règlement général de police;

Considérant que pour la protection de la tranquillité publique, des modifications seront apportées à l'article I.4.25 du règlement de police relatif aux débits de boissons, restaurants et hôtels;

Considérant que pour le surplus, le reste du Règlement général de police reste identique ;

Décide à l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord sur les modifications aux articles I.3.23,10°, I.3.29, §5, I.3.30, §1er, I.3.36, I.3.44, §4 et à l'article I.4.25 du Règlement général de police comme suit :

Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. Les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones

d'hospitalisation et de soins,

- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- branchages : issus de la taille des haies ou d'arbre ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique

eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

M: emballages métalliques

canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C: cartons à boissons

tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;

- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, ... ;

- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages ou petits déchets chimiques des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;

déchets d'amiante-ciment ;

pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;

bouchons de liège.

- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers (Ordures Ménagères (OM)) et des déchets ménagers assimilés dont la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) » : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes spécifiques en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement et la vidange des points d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...).

10° « Récipient de collecte » :

À Lasne et La Hulpe

soit le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour

Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

À Rixensart

soit le conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets

soit le sac payant dérogatoire ou festivité mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité ou Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article I.3.24 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils doivent respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne peut avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article I.3.25 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article I.3.26 – Service minimum

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement.

Article I.3.27 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) munis d'un contrôle d'accès par badge prépayé accessibles chaque jour entre 7h et 22h).

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'utilisateur prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

1.2- Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article I.3.28 – Objet de la collecte périodique

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article I.3.29 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article I.3.23 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes ou les conteneurs à puces réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs et conteneurs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit visible de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire (ou quand la vidange est nécessaire sur les conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM) selon les modalités fixées par le Collège Communal.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de

CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Par contre, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers-cartons et PMC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises sur le calendrier des collectes de la Commune restent d'application.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article I.3.31 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article I.3.32 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible d'amende administrative

1. 3– Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article I.3.33 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'association de communes organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article I.3.23 5° du présent règlement.

Article I.3.34 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux présents articles.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets en porte à porte et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans des annexes au présent Règlement, propres aux communes qui les organisent.

Leur non-respect est également passible d'amende administrative.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non-conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés sont avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par

tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif doivent être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine...), des déchets conformes répondant au présent règlement, devaient ne pas être repris le jour prévu par le calendrier. Dans ce cas, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui doit tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentre les récipients et les présente à la prochaine collecte sélective.

Article I.3.35 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le sac PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se charge lui-même du nettoyage.

Ne sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article I.3.23 5°.

Article I.3.36 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...).

Le papier/carton (plié correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier soit dans les conteneurs à puces réglementaires prévus à cet effet. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se charge lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article I.3.37 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective et les modalités spécifiques ci-après sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée...;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (peintures, ...)

- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article I.3.34 suivant les limites de volumes établies à 2 m³ par ménage, donc par logement (article I.3.23 12°).

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article I.3.38 - Collecte de déchets verts (branchages, sapins de Noël, ...)

La Commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des déchets verts.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

Article I.3.39 – Collecte des petits déchets chimiques des ménages

La commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des petits déchets chimiques des ménages.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

Article I.3.40 - Collectes sélectives sur demande

La commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article I.3.23 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

1. 4– Points spécifiques de collecte de déchets

Article I.3.41 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune ou l'association de communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article I.3.42 - Parcs à conteneurs et contrôle des apports

§1er. Conformément à l'AGW du 5 mars 2008 et la modification de l'AGW du 9 juin 2016, sont acceptés, les déchets recyclables, valorisables ou encombrants issus de l'activité normale d'un

ménage. Ceux-ci doivent être préalablement triés et amenés par leurs propriétaires au parc à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'IBW et après approbation du personnel de l'IBW présent sur les lieux.

§2. Conformément à l'AGW du 5/03/2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, les communes ou intercommunales, pour encore satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, doivent permettre aux entreprises d'accéder aux parcs à conteneurs au minimum pour les déchets listés dans l'AGW du 5/03/15, dans des limites similaires à celles imposées aux ménages, en leur faisant payer les coûts réels et complets, à partir du 1er juin 2017.

L'accès aux PME passera par une inscription préalable formalisé par une carte prépayée.

La tarification, calculée par l'IBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées pour ces dernières.

Les parcs à conteneurs de Virginal et Wavre ne sont pas accessibles pour les déchets verts des PME.

Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au parc à conteneurs pour y déverser les matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés ainsi que la liste des parcs à conteneurs sont disponibles dans chaque parc à conteneurs auprès de l'administration communale ou auprès de l'IBW. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'IBW jugerait opportune.

§4. Les parcs sont accessibles aux heures ci-après :

Pour les particuliers :

Du 1er avril au 31 octobre, du lundi au vendredi de 11h à 18h15',

Du 1er novembre au 31 mars, du lundi au vendredi de 10h à 17h15',

Et tous les samedis de 10h à 17h15'.

Ces heures sont affichées à l'entrée de chaque parc.

Pour les professionnels :

Du 1er avril au 31 octobre, du lundi au jeudi de 11h à 18h15', le vendredi de 11h à 12h30'

Du 1er novembre au 31 mars, du lundi au jeudi de 10h à 17h15', le vendredi de 10h à 12h30

Pas les samedis.

En dehors de ces heures ainsi que les jours fériés légaux, les parcs sont fermés. L'IBW se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§5. Tout particulier qui se présente dans un parc à conteneurs est invité à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). Après contrôle, il recevra une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès aux parcs à conteneurs moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'IBW.

Les PME devront obligatoirement se munir de leur carte prépayée afin de pouvoir y accéder.

§6. Les particuliers désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle de l'adresse du domicile principal de l'utilisateur peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

§7. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³/mois. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont régis comme les apports de déchets des PME (carte prépayée).

§8. Les usagers peuvent se faire aider par le ou les préposés du parc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Ils doivent accepter d'ouvrir le coffre de leur voiture pour en vérifier le contenu.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

Sécurité

§9. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles), les camions et les véhicules de + de 3,5 T.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneurs et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

Tri des déchets et fractions interdites

§10. Les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis au §1
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les emballages ménagers (PMC)(*)
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons) (*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Équipement Electrique et Electronique (*) dont les tubes TL(*),
- les huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ; (exclus pour les PME)
- les déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM (exclus pour les PME)
- les textiles
- les pneus (*)
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (exclus pour PME)
- les plâtres
- le verre plat
- les pots de fleurs
- les films plastiques
- les plastiques durs

(*) fractions grevées d'une obligation de reprise dont les apports d'origine professionnelle sont acceptés moyennant le respect des quantités (50 kg de petits électros et 5 grosses pièces pour les DEEE par apport, 4 pneus par mois, 2 m³ par passage et 5 m³ par mois pour les PMC, les papiers et les cartons, verres,.....)

§11. Sont interdits (liste non exhaustive), les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigo-lite, ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd,). Un guide du tri plus précis est à la disposition des usagers pour de plus amples renseignements à ce sujet.

§12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un

ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.

§13. Lorsqu'un usager apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du parc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

Comportement des usagers

§14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le parc à conteneurs. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du parc, ils deviennent la propriété de l'IBW.

§16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du parc.

§17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.

§19. Les usagers qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'IBW décline toute responsabilité dans ce cas.

§20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,...)

§21. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Article I.3.43 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, Ordures ménagères (OM), Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), ...), collectes de déchets verts dans les quartiers, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle ou conteneur enterré à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles ou conteneurs enterrés à verre prévu(e)s à cet effet ou au parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles ou conteneurs enterrés à verre des déchets quelconques tels

que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un dépôt illégal. Si la bulle ou le conteneur est plein(e), il convient de se rendre à un autre point de collecte ou de revenir plus tard.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3bis. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés d'OM et/ou de la FFOM, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant l'utilisation d'un badge individuel prépayé qui sera fourni aux usagers concernés.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit, même en cas d'indisponibilité temporaire.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli ou hors service, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou la Commune, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Article 1.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé modifié le 3 juin 2010.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons

destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs ou les conteneurs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Article 1.4.25 Des débits de boissons, restaurants et hôtels

La police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons et restaurants où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à manifester et troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l'établissement.

En vue d'assurer le respect de la tranquillité publique, toute exploitation en plein air de terrasses et jardins attenants à l'arrière d'un établissement du secteur Horeca sis en zone d'habitat et dans un rayon de 50 mètres d'habitations de tiers, est strictement interdite après 21h45 ainsi que les dimanches et les jours fériés. L'installation d'une terrasse sur le domaine public est réglementée à l'article 1.2.19 du présent règlement.

Article 2. De fixer leur entrée en vigueur au 05 juillet 2020.

Article 3. D'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié commun aux trois communes de la zone de police.

Article 4. De soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5. De transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 6. De transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart.

SECRETARIAT GENERAL

(26) Question d'actualité.

Monsieur le Conseiller Pecher interroge le collège sur l'organisation de la braderie et des associations qui pourront y participer. Le Bourgmestre répond qu'on y travaille et que la priorité sera donnée aux associations de la commune.

Madame la Conseillère Huart interroge le collège sur l'état d'avancement du projet des vélos à partager. Le Bourgmestre répond qu'un nouveau marché a dû être lancé par InBW. Le projet devrait voir le jour au printemps prochain.

(27) Point en urgence - Service travaux - Réfection trottoir rue du Brésil - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L1122-24;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner en urgence le point du service travaux - Réfection trottoir rue du Brésil
- Approbation des conditions et du mode de passation, afin de pouvoir attribuer le marché en 2020;

Décide à l'unanimité:

D'examiner en urgence le point du service travaux.

SERVICE TRAVAUX

(28) Service travaux - Réfection trottoir rue du Brésil - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020290 relatif au marché "Réfection trottoir rue du Brésil" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA, ou 90.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article n° 42101/735-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 juin 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020290 et le montant estimé du marché "Réfection trottoir rue du Brésil", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA, ou 90.000,00 € TVA comprise.

- Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'article n° 42101/735-60
- Article 4.** De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Thibaut Boudart